

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Delsol Avocats recrute une équipe en droit social

Brice Briel rejoint en qualité d'associé la pratique Droit social-Protection sociale de Delsol Avocats afin, notamment, d'étoffer la pratique du cabinet en contentieux. Il est accompagné de trois collaboratrices, Marie-France Thuderoz, Kassia Pichanick et Mélodie Seror.

Nouvelle étape dans la stratégie de développement de Delsol Avocats, sous la houlette de ses managing partners Henri-Louis Delsol et Emmanuel Kaeppelin. Delphine Bretagnolle, Elsa Lederlin et Philippe Pacotte accueillent un quatrième associé au sein de l'équipe Droit social-Protection sociale positionnée sur le conseil aux entreprises et aux organisations non lucratives en matière de prises de décisions quotidiennes et stratégiques dans les domaines du droit du travail, de la Sécurité sociale et de la protection sociale complémentaire. Il s'agit de Brice Briel séduit par « l'activité pluridisciplinaire de Delsol Avocats » et son « image de marque » qui devraient lui permettre d'accéder à une clientèle plus large et de bénéficier de synergies notamment avec le pôle M&A/Corporate. Le diplômé de l'université Jean Moulin Lyon 3 pilotait depuis 2012 sa propre structure et l'avait renforcée en reprenant le cabinet Social Juriste il y a quatre ans. Avocat au barreau lyonnais depuis 2007, il a par ailleurs officié en début de carrière au sein du cabinet Aguera.



Brice Briel

Avec l'arrivée de Brice Briel, Delsol Avocats étoffe ainsi la palette de compétences proposées à ses clients en matière de négociations collectives, de gestion sociale, de protection sociale, de contentieux individuels et collectifs, de contestations d'expertises CSE et d'audits d'acquisition. Brice Briel, qui rejoint le cabinet avec trois collaboratrices (Marie-France Thuderoz, Kassia Pichanick et Mélodie Seror), accompagne aussi les employeurs dans le cadre de restructurations. « La problématique de la durée du travail, mais également celle de la rémunération intéressent particulièrement ma pratique actuellement, note Brice Briel concernant les tendances de marché. Comment rendre du pouvoir d'achat aux salariés sans impacter trop significativement les marges de l'entreprise ? » La question est plus que jamais d'actualité. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

| | |
|---|-----|
| Carnet | p.2 |
| Les actualités de la semaine | p.3 |
| Loi sur les énergies renouvelables : l'Etat passe un coup de brosse réglementaire | p.4 |

Affaires

| | |
|--|-----|
| Orpea : accord de lock-up signé et une audience au tribunal attendue | p.5 |
|--|-----|

Le conseil de la CDC : Bertrand Delaunay, associé chez Gibson

| | |
|-------|-------|
| Dunn | p.5 |
| Deals | p.6-7 |

Analyses

| | |
|--|---------|
| Réforme UE du « Paquet Modèles » : ce qui pourrait changer | p.8-9 |
| Les recrutements imposent de respecter tant le Code du travail que le RGPD | p.10-11 |

CARNET

Un nouveau secrétaire général pour Radio France

Photo : Christophe Abramowitz/RadioFrance

La présidente de Radio France, Sibyle Veil a confié la tête du secrétariat général à **Charles-Emmanuel Bon**, précédemment directeur de la distribution et des projets stratégiques. Il succède à l'énarque Xavier Domino, qui quitte le groupe audiovisuel public après cinq ans en poste. Charles-Emmanuel Bon figure parmi les membres du comité exécutif et du comité de direction de Radio France. Ses prérogatives couvrent désormais le suivi des chantiers stratégiques et dossiers transversaux, la gouvernance interne, les relations institutionnelles, ainsi que les enjeux de distribution. Les directions et services en charge des relations institutionnelles et internationales, des affaires juridiques, des achats, de l'audit et du contrôle internes, de la continuité d'activité, la direction de la distribution, des données personnelles et des archives écrites lui sont ainsi rattachés. Le diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, de l'Essec et de l'université de Cergy-Pontoise prend, par ailleurs, en charge le pilotage de la RSE (responsabilité sociétale des entreprises). Ces changements interviennent seulement quelques mois après son arrivée à Radio France. Charles-Emmanuel Bon a rejoint Radio France en novembre 2022, en provenance de Lagardère News dont il était



directeur des opérations et des systèmes d'information. Auparavant, il a occupé diverses fonctions chez RTL Group au Luxembourg et en France, après avoir été directeur de projet au sein du cabinet de conseil en stratégie Booz Allen Hamilton.

Squair se renforce en contentieux



Agathe Mahé devient associée au sein du bureau lyonnais de Squair. Elle rejoint les rangs de l'équipe Contentieux. L'avocate au barreau de Paris et de Lyon intervient en contentieux commercial et des affaires, droit de la responsabilité et voies d'exécution. Elle accompagne les dirigeants et leurs entreprises aussi bien lors de différends nés de l'exécution de contrats ou de la rupture de relations commerciales établies, mais également en matière de concurrence déloyale, de parasitisme et de dénigrement. Son expertise couvre par ailleurs les contentieux liés aux activités Corporate et Fusions-Acquisitions, les litiges entre actionnaires ou mettant en jeu la responsabilité des dirigeants. Précédemment à son arrivée chez Squair, Agathe Mahé a officié chez De Bury Avocats (2015-2019), Arst Avocats (2019-2020) et Lamartine Conseil (2020-2023). Elle est titulaire d'un master 2 contentieux des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Trois associés supplémentaires pour FTPA

FTPA a recruté en tant qu'associé **Arnaud Michel**, positionné en propriété intellectuelle. Son champ d'expertise couvre les marques, dessins et modèles, les droits d'auteur, et les brevets. Il intervient dans les secteurs variés comme le luxe, le textile, les jouets, ou l'automobile. Après des études en droit international privé à l'université Paris II Panthéon-Assas, Arnaud Michel a notamment exercé chez Lee Bolton & Lee à Londres, puis chez Gide, dont il était l'un des associés depuis 1988. Autre arrivée comme associé, celle de **Romain d'Innocente** en matière de fusions-acquisitions immobilières. Ce dernier, également en provenance de Gide Loyrette Nouel, où il a passé douze ans dans le département corporate, a développé une expertise particulière en matière d'opérations d'acquisition, de cession ou de valorisation d'actifs et de portefeuilles immobiliers. Parallèlement, FTPA a promu associé **François-Xavier Beauvisage** au sein de son pôle corporate M&A. Le titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris Dauphine a débuté sa carrière au sein du cabinet en 2016 et a officié brièvement chez Kramer Levin Naftalis & Frankel en 2020. Dans les secteurs des nouvelles technologies, du commerce et des services, il intervient dans le cadre d'opérations de fusions et acquisitions de sociétés cotées et non cotées et accompagne également des fonds d'investissement dans leurs opérations de private equity.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Rapport - Blanchiment : la Cour des comptes estime la coordination internationale insuffisante

Une meilleure exploitation des moyens d'action offerts par le cadre juridique français autour de la lutte contre le blanchiment, un renforcement du dispositif existant et une évaluation améliorée de son efficacité. Telles sont plusieurs des recommandations de la Cour des comptes qui a publié fin février [un rapport](#) portant sur « l'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment sur la période 2012 à 2022 ». Dans le détail, le document de 72 pages rappelle que le blanchiment de capitaux représenterait 3 % du produit intérieur brut (PIB) mondial et 1,3 % du PIB de l'Union européenne, mais que l'efficacité de la lutte repose sur l'élaboration et le respect de standards internationaux. Le Groupe d'action financière (Gafi) est chargé de cette mission. Toutefois, « certains Etats ne se conforment pas aux recommandations du Gafi, ce qui nuit à l'efficacité des mesures mises en œuvre par les autres pays », souligne l'institution qui indique qu'à l'échelle de l'Union européenne, la Commission a fait état d'une harmonisation insuffisante d'où un nouveau paquet législatif européen en 2021. La Cour des comptes souligne en outre que la France peut continuer de jouer un rôle moteur dans le renforcement de lutte contre le blanchiment et elle recommande des efforts supplémentaires de certains. « Alors que les professions financières dans leur ensemble participent efficacement à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ce n'est pas le cas de beaucoup de professions non financières, insuffisamment structurées pour cette mission », souligne l'institution appelant à un effort important de formation des agents. L'institution souligne que le conseil d'orientation de la

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), qui est chargé de préparer l'évaluation du Gafi et d'assurer son bon déroulement a vu son rôle renforcé. La mesure de l'efficacité du dispositif est toutefois rendue difficile par l'absence d'un référentiel statistique fiable, cohérent et partagé et sur lequel pourraient s'appuyer les autorités. Pour parer à ces faiblesses, les Sages de la rue Cambon formulent sept préconisations. Ils incitent ainsi le Gafi à lancer une réflexion en vue d'une nouvelle recommandation sur l'encadrement des paiements en monnaie fiduciaire et des cartes prépayées d'ici à 2025 mais relèvent aussi le besoin de définir un socle minimal de formation pour les agents des professions assujetties. Ils formulent en outre le souhait que l'arrêté ministériel fixant la liste des fonctions conduisant ceux qui les exercent à être considérés comme des personnes politiquement exposées (PPE) soit pris et proposent d'impliquer davantage « les professions assujetties et les autorités et services répressifs dans les groupes de travail thématiques mis en place par le COLB ». L'institution suggère par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du plan d'action interministériel en s'appuyant sur des données plus précises, un approfondissement des analyses des risques nationale, territoriales et sectorielles en justifiant leur cotation par des données issues des contrôles réalisés et des schémas de blanchiment observés. Enfin, elle appelle à engager « une réflexion en vue d'utiliser plus complètement l'ensemble des données disponibles dans les administrations à des fins opérationnelles de lutte contre le blanchiment ».

Private equity - Forte progression du segment venture et growth d'après France Invest

Au 30 juin 2022, près de 125 sociétés de gestion (sur plus de 400) étaient actives dans l'Hexagone en venture et en growth ce qui démontre une forte progression de ces deux segments au cours des dernières années. C'est ce qui ressort d'une étude [publiée le 21 février](#) par France Invest et portant sur la période allant de 2016 jusqu'au 1er semestre 2022. On y apprend notamment que les acteurs du capital-investissement ont investi à cette occasion 16,6 milliards d'euros dans plus de 900 opérations en moyenne par an accompagnant de ce fait l'émergence de la French Tech. La croissance du segment est portée en partie par les levées des fonds du growth (3,6 milliards d'euros en 2021, un chiffre multiplié par 9 entre 2019 et 2021) ;

suivies de celles des fonds de venture (3,7 milliards d'euros en 2021, un montant multiplié par 2,4 par rapport à 2016). L'association souligne que « l'attractivité nouvelle auprès d'investisseurs institutionnels et particuliers, qu'ils soient français ou étrangers » ainsi que l'initiative Tibi, lancée en 2020 à Bercy à destination des fonds de growth, sont les principales raisons de la hausse des levées de fonds. Dans ce contexte, France Invest formule une série de préconisations parmi lesquelles figurent celles de mieux flécher l'épargne des Français vers le capital-investissement, mais aussi de s'affranchir de contraintes qui pèsent sur des investisseurs institutionnels ou encore améliorer le régime européen des aides d'Etat.

FOCUS

Loi sur les énergies renouvelables : l'Etat passe un coup de brosse réglementaire

La France veut atteindre 40 % d'énergie « propre » d'ici 2030 mais les énergies vertes (solaire, éolien, géothermie, biomasse, etc.) sont à la peine dans le pays. La loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) adoptée définitivement le 7 février a introduit une série de mesures qui ont pour ambition de favoriser leur essor en amendant le Code de l'environnement. Les relations entre pouvoirs publics, opérateurs privés et collectivités s'en trouvent redessinées avec un Etat se positionnant plus comme un régulateur que comme l'aménageur territorial très directif dont il a endossé les habits dans les années 1960-1970.

Le gouvernement d'Elisabeth Borne a décidé de mettre les bouchées doubles pour faire entrer en gare le train de l'énergie bas carbone, même à marche forcée. Mais sa loi sur les EnR, adoptée le 7 février, ne fait pas l'unanimité. Plus d'une soixantaine de députés issus des rangs du Rassemblement national (RN) et du groupe Les Républicains (LR) ont saisi le Conseil constitutionnel le 9 février. Les premiers fustigent « une fuite en avant en faveur des énergies intermittentes », tandis que les seconds affirment que le texte crée une « rupture d'égalité » entre les producteurs d'énergies renouvelables et les autres énergéticiens.

En attendant le résultat de cette saisine, l'Etat oriente son action vers les sujets sur lesquels il a une maîtrise directe comme le contentieux, notamment en le rationalisant. « Alors que les juges avaient seulement une faculté de régularisation de l'autorisation environnementale attaquée, ils en ont maintenant l'obligation. C'est déjà ce qu'ils faisaient dans une certaine mesure mais dorénavant c'est inscrit dans la loi. De même, celle-ci va permettre d'accélérer le traitement des contentieux visant les projets EnR, et limiter les litiges en cascade », souligne Maxime Seno, associé chez Veil Jourde. Selon l'avocat spécialisé en droit public, l'Etat s'est rendu compte que cette étape de concertation préalable permettait surtout aux opposants de ces initiatives de se positionner en donnant de la voix, tandis que les porteurs de ces chantiers futurs n'en avaient pas forcément autant l'occasion à ce stade.

Aller vite et si possible... bien

Les textes législatifs applicables ont également été modifiés pour faciliter l'avancement des projets avec une réduction globale des temps procéduraux (désignation du commissaire-enquêteur, rendu des rapports, etc.). « Plusieurs points revêtent un caractère dérogatoire par rapport au Code de l'environnement, complète Frédéric Scanvic, avocat associé chez Foley Hoag. Ils visent à raccourcir les délais de consultation et d'instruction en vue d'une autorisation environnementale. Mais si un commissaire-enquêteur ne dispose que de 15 jours au lieu de 30 pour remettre son rapport, il y a potentiellement un risque accru d'erreur ou d'insuffisance d'instruction. Les délais ne sont pas compressibles à l'infini. Le danger qu'une



Maxime Seno



Frédéric Scanvic

procédure soit annulée par un juge administratif ne doit pas être sous-estimé. »

Un des autres pans importants de la réforme réside dans la mise en place d'une modification expérimentale pendant 48 mois du régime de l'autorisation environnementale. Plusieurs décrets soumis pour avis au Conseil d'Etat sont attendus : ils permettront

de définir les projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'hydrogène susceptibles de bénéficier de ce nouveau dispositif dérogatoire. « Ce sera au stade de cet acte réglementaire qu'il faudra être vigilant plus qu'au stade de la loi où beaucoup de choses sont connues à date », ajoute Maxime Seno.

Le critère de saturation visuelle s'installe dans le paysage

Le nombre d'élus se plaignant des éoliennes terrestres allant croissant depuis quelques années, le gouvernement a par ailleurs voulu montrer qu'il était à l'écoute des territoires en introduisant un nouveau critère d'approbation ou d'interdiction préalables par les maires, reposant notamment sur la saturation visuelle. La réglementation existante a également fait l'objet d'un toilettage avec la suppression du certificat de projet. « C'est un point très positif car c'était souvent une cause d'allongement des délais de déploiement des programmes EnR, notamment parce que les personnes publiques avaient tendance à retenir le délai le plus long que visait le certificat », estime Maxime Seno. Si la création d'un référent préfectoral préposé à l'instruction part d'un « bon sentiment », il faudra que les pouvoirs publics veillent à accompagner leur travail par la promulgation de règles claires, avec une circulaire par exemple, si l'on veut éviter qu'ils rendent des décisions locales contradictoires, comme on a pu le voir dans d'autres domaines, prévient l'avocat. Avec la réforme que souhaite introduire le législateur, un projet pourra désormais être refusé de façon précoce dès la phase d'examen. « S'il prend une mauvaise orientation ou s'il est mal monté dès l'origine et que l'autorité administrative n'a d'autre choix que de s'y opposer, ce sera toujours mieux, notamment pour des investisseurs ou des opérateurs privés, de le savoir le plus tôt possible », conclut-il. ■

Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Orpea : accord de lock-up signé et une audience au tribunal attendue

Si un accord contraignant relatif à la restructuration financière du groupe Orpea a été signé le 14 février, la procédure de conciliation a été prolongée d'un mois afin de permettre à d'autres créanciers d'y adhérer. Une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde accélérée va également être déposée devant le tribunal de commerce de Nanterre.

Plus d'un an après la publication de l'ouvrage « Les Fossoyeurs » du journaliste Victor Castanet qui a plongé Orpea dans une crise inédite, la Maif, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), CNP Assurances et MACSF vont prendre le contrôle du groupe au terme d'après négociations. Reste que les étapes et obstacles à franchir pour parvenir à une restructuration sont encore nombreux. La procédure de conciliation, qui devait s'achever fin février, a été décalée d'un mois. Cette prorogation doit notamment permettre à la société de poursuivre l'élargissement du soutien des créanciers financiers non sécurisés qui n'ont pas encore pu adhérer à l'accord de lock-up signé le 14 février 2023. La CDC a été accompagnée par Gibson Dunn avec Bertrand Delaunay, associé, Frédéric Chevalier, en corporate et droit boursier ; Jean-Pierre Farges, associé, Charles Peugnet, en restructuring ; et le bureau de Bruxelles. La Maif a reçu le soutien de Cleary Gottlieb avec Marie-Laurence Tibi, associée, Aude Dupuis, Anton Nothias et Anissa Belgacem, en financement. Le « SteerCo », représenté par les cinq principales institutions coordonnant un groupe élargi de créanciers financiers a été représenté par Willkie Farr & Gallagher avec Lionel Spizzichino, associé, Batiste Saint-Guily, Joséphine Maire et Gérald Giaoui, en restructuring ; Gabriel Flandin, associé, et Sylvain Bureau, en corporate ; Igor Kukhta, associé, Laurence Raud, en financement ; Faustine Viala, associée, Charles Bodreau, en droit de la concurrence ; ainsi que par Eversheds Sutherland avec Aurélien Loric, associé, François Wyon, Morgane Rabischung, Margaux Romano et Elodie Tancray, en restructuring et corporate ; Philippe

de Guyenro, associé, Marine Cousin, en fiscal ; et Louis-Jérôme Laisney, counsel, en financement. Orpea a été conseillé par White & Case avec Saam Golshani et Séverin Robillard, associés, en corporate et marchés de capitaux ; Alicia Bali et Jean-Guillaume Meunier, counsels, Boris Kreiss, Alice Léonard, Simon Martin-Gousset, Mathieu Damnon, Ophélie Clain, Aliénor Huchot et Gaétan de la Raudière, sur les aspects restructuring, transactionnels et droit boursier ; Raphaël Richard et Samir Berlat, associés, Laure Elbaze, Yasmine Sefraoui, Matthieu Tugler, Chloé Bouffard et Phillipine Chinaud, en financement ; Estelle Philippi, associée, Sarah Kouchad, Claire Sardet et Thibault Faivre-Pierret, en fiscal ; et Diane Lamarche, associée, Victoire Segard, Henri Veillon, Harsanth Sundara et Dylan Deligny, en contentieux. Le conseil d'administration d'Orpea a reçu l'appui de Gide Loyrette Nouel avec Olivier Diaz et Jean-Gabriel Flandrois, associés, Henri Stiegler, en M&A/corporate. L'administratrice judiciaire, Hélène Bourbouloux, a été accompagnée par Weil Gotshal & Manges avec Anne-Sophie Noury, associée, Julien Faure et François Roumec, en restructuring ; Isabelle Fortin, en contentieux ; et Yannick Piette, associé, en M&A. Les banques du « G6 » coordonnant près de 57 établissements bancaires ont reçu l'appui de De Pardieu Brocas Maffei avec Philippe Dubois, associé, Guillaume Petit, en restructuring ; Yannick Le Gall, associé, Pauline Larché-Dmitrieff, en financement ; Etienne Boursican, associé, en droit boursier ; Emmanuel Chauve, associé, en droit fiscal ; Paul Talbourdet, associé, en immobilier ; et Alexandre Vermynck, associé, Alice Gaillard, counsel, en contentieux.

Le conseil de la CDC : Bertrand Delaunay, associé chez Gibson Dunn

Quelles sont les spécificités de cette opération ?



Orpea connaît une période de turbulences notoires en raison notamment de la publication d'un livre contenant certaines allégations sur le traitement des résidents de ses établissements qui ont fait naître des risques relatifs à la structure de son endettement et à ses besoins de liquidité à très court terme. L'inquiétude suscitée a conduit le public et les acteurs du marché à considérer que cette situation pouvait toucher non seulement d'autres opérateurs de la dépendance mais aussi d'autres secteurs de la santé. Dans ce contexte, Orpea a ouvert une

procédure de conciliation au printemps 2022 dans le cadre duquel il y a eu un premier réaménagement de sa dette. Le 25 octobre dernier, une nouvelle procédure de conciliation a été ouverte. Rapidement, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a montré un intérêt pour cette entreprise stratégique et leader dans son secteur. Les besoins d'apport d'argent frais étant extrêmement importants (de l'ordre de 2 milliards d'euros), il lui a été nécessaire de s'allier avec d'autres partenaires : CNP Assurances (qui fait partie du groupe CDC) et la Maif accompagnée par MACSF. La singularité est que ce groupement est un tiers au groupe Orpea, ni actionnaire ni créancier, mais qu'il a conditionné sa participation à la détention dès le départ du contrôle de l'entreprise. Il a une vision à long terme pour Orpea et s'est engagé à rester actionnaire dans la durée – au moins cinq ans – afin notam-

ment que le groupe puisse mettre en œuvre son plan de transformation. Les montants en jeu étaient également très significatifs, ce qui en fera probablement une des plus importantes restructurations financières de l'année.

Comment ce deal a-t-il été structuré ?

L'opération, telle qu'envisagée, comprendra une conversion en capital de la dette non sécurisée d'Orpea, le réaménagement des modalités de sa dette sécurisée et l'apport d'argent frais, tant par le biais de l'octroi de nouveaux crédits que de fonds propres. La gouvernance sera également modifiée pour tenir compte du contrôle de celle-ci par les membres du groupement, lesquels entendent agir de concert et concluront un pacte d'actionnaires. A cet égard, ceux-ci solliciteront de l'Autorité des marchés financiers (AMF) l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique. Comme cela est actuellement le cas, les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général seront dissociées. Le conseil d'administration sera composée de 13 membres, dont 7 désignés sur proposition du groupement et verra la présence d'un censeur au bénéfice des créanciers.

Quels ont été les principaux défis ?

Les négociations ont été complexes avec les cinq institutions coordonnant le groupe des créanciers financiers dits non sécurisés qui représentent environ 50 % de la dette non sécurisée, soit environ 3,8 milliards d'euros. Chacun des porteurs de cette dette ne l'ayant pas acquis au même prix, cela a rendu plus difficile de trouver une solution acceptable par tous. Un accord de principe a été obtenu le 1^{er} février avec ces institutions, puis un accord dit de « lock up » a été signé le 14 février.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Orpea va solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée auprès du tribunal de commerce de Nanterre, qui devrait être ouverte avant la fin mars. Au cours de celle-ci, le groupe devra proposer un plan pour pérenniser son activité. L'administrateur judiciaire va également devoir organiser des classes de parties affectées prévues par l'ordonnance du 15 septembre 2021 afin de pouvoir consulter chacune d'elles sur le projet de plan de sauvegarde accélérée. Ce dernier conduira à la mise en œuvre d'augmentations de capital successives. Le processus prendra plusieurs mois avant que la restructuration ne soit réalisée.

DEALS

FUSIONS-ACQUISITIONS

Trois cabinets sur l'acquisition du courtage vocal d'OTCex Group

Marex, plateforme de services financiers diversifiés fournissant des services de liquidité, d'accès au marché et d'infrastructure sur les marchés de l'énergie, des matières premières et financiers, a repris l'activité de courtage vocal d'OTCex Group. Un accord définitif pour la cession à Marex des actions de HPC SA, OTCex LLC, OTCex Hong Kong, OTCex Asia et OTCex Israël par OTCex a été conclu en juillet 2022 avant que le deal ne se réalise en février 2023 après l'obtention des autorisations en France, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et à Hong Kong. Marex a été conseillé par **Herbert Smith Freehills** avec **Christopher Theris**, associé, **Philippe Tesson**, **François Paulze d'Ivoy** et **Ornella Youkharibache**, en corporate ; **Emma Röhslér**, associée, **Louise Hébert de Beauvoir**, en droit social ; **Sergio Sorinas**, associé, en droit de la concurrence ; et **Bruno Knadjian**, associé, **Margaux Constantes**, en droit fiscal. OTCex Group a reçu l'appui de **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Eric Muller**, associé, **Thomas Grenard**, en corporate ; et **Philippe Rozec**, associé, **Clodoald de Rincquesen**, en droit social ; ainsi que de **Viguié Schmidt & Associés** avec **Christel Alberti**, associée, et **Maxence Dubois**, en fiscal.

Hogan et White sur le rachat de Cockpit Modules à Faurecia

Le groupe indien Motherson a fait une offre d'achat ferme à Faurecia pour l'acquisition de sa division Cockpit Modules. Cette dernière,

fondée en 1996 et basée en Allemagne, est spécialisée dans les solutions d'assemblage et de logistique pour l'industrie automobile et emploie plus de 5 000 personnes réparties sur plus de 24 sites en Europe, en Asie et en Amérique. La cession de Cockpit Modules s'inscrit dans le programme de désendettement de l'équipementier automobile Faurecia, société du groupe Forvia. Motherson a reçu l'appui de **Hogan Lovells** avec **Xavier Doumen**, associé, **Emmanuel Vrillon-Darcy**, counsel, **Raphaël Morin** et **Ombeline Despres**, en corporate ; **Mikael Salmela**, associé, **Jessica Clemens-Jones** et **Remy Schlich**, en strategic operations, agreements & regulation (SOAR) ; **Marion Guertault** et **Thierry Meillat**, associés, **Baptiste Camus**, en droit social ; et **Alice Houdart**, en droit immobilier. Les équipes du cabinet en Allemagne, en Espagne, au Mexique ainsi qu'en Chine ont été mobilisées. Faurecia a été conseillé par **White & Case** avec **Hugues Mathez** et **Jean Paszkudzki**, associés, en corporate/M&A ; **Alexandre Jaurett**, associé, **Cécilia Grosjean**, en droit social ; **Orion Berg**, associé, en contrôle des investissements étrangers ; ainsi qu'avec ses bureaux de Francfort, Bruxelles, New York, Washington DC et Düsseldorf.

Veil et Hoche sur le rapprochement de Novencia et T&S

Le groupe de conseil T&S rachète Novencia, société créée en 2005 et qui accompagne les entreprises et les organisations dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets de transformation dans le domaine financier. Cette dernière réunit 350 salariés et est présente en France, en Belgique, ainsi qu'au Luxembourg et Tunisie. Elle était conseillée par **Veil Jourde** avec **François de Navailles**, associé,

Gabriel d'Amécourt, counsel, en corporate ; **Benoît Greteau**, associé, en fiscal ; **Pauline Larroque Daran**, associé, **Solène Hervouet**, en social ; et **Nicolas Brault**, associé, **Fanny Attal**, en propriété intellectuelle. T&S a reçu l'appui de **Hoche Avocats** avec **Grine Lahreche**, associé, **Audrey Szultz** et **Marie Terlain**, en corporate ; **Ariane Berthoud**, associée, en financement ; et **Sophie Dechaumet**, associée, **Christophe Marie**, counsel, **Diane Tarantini**, en social.

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur la prise de participation dans Equativ

Le gestionnaire d'actifs Bridgepoint fait son entrée au capital de la société spécialisée sur l'adtech Equativ en tant qu'actionnaire majeure. Ce partenariat doit permettre à Bridgepoint d'accélérer le développement d'Equativ, dont la mission est d'aider les éditeurs et les annonceurs à croître dans un Open Web indépendant pour rivaliser avec des géants du numérique comme Google, Amazon ou Meta. Parmi les priorités de la société figurent le renforcement de la croissance sur le marché de la télévision connectée ainsi que l'accélération des investissements dans le retail media pour permettre une activation plus large des données. Bridgepoint a reçu l'appui de **Shearman & Sterling** avec **Xavier Norlain**, associé, **Laurent Asquin**, counsel, **Benjamin Benzakine** et **Fadoua Nounnouhi**, en corporate ; **Maud Manon**, associée, **Pierre Tardivo**, counsel, **Bruno Valenti** et **Charlie Gelbon**, en financement ; **Charles Filleux Pommerol**, counsel, **Laetitia Mingarelli**, en fiscal ; et **Matthew Readings**, associé, **Simon Thexton**, en droit de la concurrence. Les cédants, les fonds Capital Croissance et Adélie, ont été épaulés par **Gide Loyrette Nouel** avec **Axelle Toulemonde**, associée, **Donald Davy** et **Mélanie Chailloreau**, en corporate ; et **Paul de France**, associé, **Manon Lorthiois**, en droit fiscal. Le management a été soutenu par **Veil Jourde** avec **Benoit Greteau**, associé, **Charlotte Martinez** et **Gabriel d'Amécourt**, counsel, en corporate ; et **Hervé Pillard**, associé, en finance. Le prêteur unitranche Alcentra a été accompagné par **Paul Hastings** avec **Olivier Vermeulen** et **Tereza Courmont Vlkova**, associés, **Marine Domas Margarit** et **Nicolas Fittante**, en financement ; et **Allard de Waal**, associé, en droit fiscal. Le prêteur RCF (Banque Populaire Rives de Paris) a été conseillé par **McDermott Will & Emery** avec **Aurélien Jugand**, counsel, et **Antoine Venier**, en finance.

Quatre cabinets sur l'acquisition de Gandi

Le fonds Montefiore Investment cède sa participation dans la société française Gandi qui opère dans l'enregistrement de noms de domaine, l'hébergement Web et la fourniture d'emails ainsi que de certificats SSL, au Néerlandais Total Webhosting Solutions (TWS). La fusion des deux entités va donner naissance à la création de Your.Online, une plateforme européenne de services en ligne. Cette dernière devrait servir plus d'un million de clients en Europe et aux Etats-Unis. Total Webhosting Solutions (TWS) a reçu l'appui d'**Allen & Overy** avec **Anne-Caroline Payelle**, counsel, **Pauline Régnier** et **Marie Kempf**, en corporate/M&A ; et **Luc Lamblin**,

counsel, **Vianney Leroux**, sur les aspects liés au contrôle des investissements étrangers ; ainsi que par son bureau d'Amsterdam. Montefiore Investment était conseillé par **McDermott Will & Emery** avec **Grégoire Andrieux** et **Fabrice Piollet**, associés, **Marie-Muriel Barthelet**, counsel, **Julien-Pierre Tannoury**, **Constance Muller** et **Charline Boulenger**, en corporate ; et **Charlotte Michelet**, counsel, en regulatory. Montefiore Investment et Gandi ont été accompagnés par **Mayer Brown** avec **Benjamin Homo**, associé, **Alexandre Chagneau** et **Simon-Pierre Ben Soussan**, en fiscal. Le management de Gandi a reçu le soutien de **Jeausserand Audouard** avec **Patrick Loiseau**, associé, **Juliette Ritouret**, **Jean Mazen**, en corporate ; et **Tristan Audouard**, associé, **Loïc Muller**, en fiscal.

Trois cabinets sur l'entrée au capital de Kickmaker

La société de capital-investissement MML entre au capital de Kickmaker, un cabinet de conseil spécialisé en ingénierie et développement de produits externalisé en France. Dans ce cadre, le nouvel acquéreur s'associe avec le co-investisseur Bpifrance et bénéficie d'un réinvestissement important de l'actionnaire existant, Generis Capital Partners. L'opération doit notamment permettre à Kickmaker de renforcer sa présence aux Etats-Unis mais aussi son orientation vers l'écoconception et la décarbonisation de l'industrie, le Web3 ainsi que le design industriel. MML a été conseillé par **McDermott Will & Emery** avec **Henri Pieyre de Mandiargues**, associé, **Antoine Ricol**, counsel, **Julien-Pierre Tannoury** et **Auriane Tournay**, en corporate ; **Romain Desmonts**, associé, **Paul-Henry de Laguiche**, en droit fiscal ; et **Charlotte Michellet**, counsel, **Benoit Feroldi**, en droit public/regulatory. Kickmaker et ses fondateurs ont été épaulés par **Parker Avocats** avec **Edouard Castel**, associés, en corporate/M&A. Generis Capital Partners a reçu le soutien de **Chapter Avocats** avec **Julien Proffit**, associé, en corporate.

Willkie et Gide sur le rachat d'Erasteel

Syntagma Capital, fonds de capital-investissement basé en Belgique, est entré en négociations exclusives avec le groupe français Eramet en vue de l'acquisition d'Erasteel. Ce dernier opère dans le domaine de la métallurgie conventionnelle et des aciers rapides par métallurgie des poudres (HSS) utilisées pour l'usinage, le forage et les outils de coupe de haute performance. Le groupe emploie environ 850 salariés sur ses six sites en France, en Suède et en Chine et travaille principalement pour les secteurs de l'aérospatiale, de l'automobile et de l'industrie. La transaction, qui fera l'objet d'une procédure d'information-consultation de droit social, reste conditionnée à la signature d'un accord définitif et à la réalisation des conditions usuelles. Syntagma Capital a reçu l'appui de **Willkie Farr & Gallagher** avec **Hugo Nocerino**, associé, **Victor Cann**, en corporate ; et **Faustine Viala**, associée, **Charles Bodreau**, en droit de la concurrence ; et **Charles-Antoine Erignac**, counsel, **Gabrielle Reddé**, en droit public. Eramet a été accompagné par **Gide Loyrette Nouel** avec **Julien David**, associé, **Eya Ennaifer**, en M&A ; **Emmanuel Reille**, associé, en concurrence ; et **Foulques de Rostolan**, associé, **Maxime Houlès**, en droit social.

Réforme UE du « Paquet Modèles » : ce qui pourrait changer

Le « parent pauvre » des droits de propriété intellectuelle va enfin vivre sa première réforme d'ampleur. Rapide tour d'horizon des nouveautés introduites par le projet de « Paquet Modèles » récemment publié par la Commission européenne.



Par Pierre Pérot,
avocat,

En novembre dernier, la Commission européenne a publié des propositions de règlement et directive¹ visant à moderniser la protection des dessins et modèles au sein de l'Union, afin de la rendre plus « accessible, pérenne, efficace et cohérente ». Le « Paquet Modèles » introduit plusieurs modifications à la réglementation actuelle, qu'il s'agisse de la définition des dessins et modèles, des conditions de protection ou de la portée des droits, ainsi que les aspects procéduraux en matière de dépôt et d'annulation.

Définition et dépôt de dessins et modèles : simplification et prise en compte accrue des innovations

L'article 3 du projet de règlement et l'article 2 du projet de directive élargissent la définition du dessin ou modèle, qui pourra désormais protéger l'apparence d'un produit physique ou numérique. Les caractéristiques du produit pourront comporter des mouvements, transitions ou autres types d'animations, là où seule l'apparence, à savoir les lignes, contours, formes, couleurs, textures et matériaux, n'était jusqu'alors protégée. Cette nouvelle définition répond à la nécessité de tenir compte des évolutions technologiques qui élargissent le champ des caractéristiques protégeables d'un produit. A noter également que les propositions lèvent la limite du nombre de vues devant être transmises à l'office au moment du dépôt, actuellement limité à sept vues.

S'agissant de la représentation attendue du dessin et modèle, elle doit être « claire, précise, cohérente et d'une qualité permettant de distinguer clairement et de publier tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée », mais les possibilités de représentation sont désormais étendues. En effet, l'exigence de représentation graphique est assouplie pour permettre la représentation du dessin ou modèle par toute forme de reproduction visuelle, incluant la vidéo ou la modélisation informatique. La proposition de règlement prévoit aussi en matière

de dessins et modèles communautaires une réduction de la taxe de dépôt qui s'élèverait à 250 euros (contre 350 euros aujourd'hui).

Une légère évolution des conditions et de la portée de la protection

Si les conditions de nouveauté et de caractère individuel restent inchangées, la Commission propose d'ajouter une condition supplémentaire issue de la jurisprudence : la visibilité des caractéristiques de l'apparence des dessins et modèles. Par ailleurs, le « Paquet Modèles » modifie le point de départ du début de la protection au jour de la date d'enregistrement et non plus à la date de dépôt. La durée de protection reste toutefois calculée à partir de la date de dépôt, pour une durée maximale de vingt-cinq ans. Le sort réservé aux faits postérieurs au dépôt et antérieurs à l'enregistrement n'est cependant pas tranché par ces nouvelles dispositions. Sur ce point, le droit français règle déjà le sujet à l'article L. 521-1 Code de la propriété intellectuelle (CPI), qui prévoit la possibilité d'engager la responsabilité de la personne à laquelle une copie de la demande d'enregistrement a été notifiée, pour des faits postérieurs à cette notification mais antérieurs à l'enregistrement du dessin et modèle.

Le « Paquet Modèles » prévoit, par ailleurs, une modulation du montant des taxes applicables aux renouvellements des dessins ou modèles communautaires pour une protection sur une période de vingt-cinq ans, qui seraient de 70 euros pour le 1^{er} renouvellement (contre 90 aujourd'hui), 140 euros pour le 2^e renouvellement (contre 120 aujourd'hui), 280 euros pour le 3^e renouvellement (contre 140 aujourd'hui) et 560 euros pour le 4^e et dernier renouvellement (contre 180 aujourd'hui). L'objectif de cette modification étant d'ouvrir l'accès à la protection à un plus grand nombre de déposants, notamment les personnes physiques et PME, mais de maintenir une protection dans la durée uniquement aux dessins et modèles ayant encore vocation à être utilisés quinze ans après leur dépôt.

L'élargissement de la portée d'un dessin et modèle et la clause de réparation

Au-delà de la définition du dessin et modèle, la prise en compte de ces évolutions technologiques a également conduit le législateur européen à enrichir la liste d'actes prohibés, tombant dans le champ de protection conféré par les dessins ou modèles. La liste établie par l'article 12 de la directive de 1998 – qui comprenait la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation et le stockage – a été complétée par « la création, le téléchargement, la copie et le partage ou la distribution à autrui de tout support ou logiciel enregistrant le dessin ou modèle en vue de permettre la réalisation d'un produit » (article 16 de la proposition de directive). Un tel élargissement des actes de contrefaçon vise notamment à prévenir la contrefaçon de dessin ou modèle au moyen d'impression 3D permettant la production rapide de copies non autorisées. Est-ce également un moyen d'interdire demain la contrefaçon au sein d'univers virtuels ?

Les propositions prévoient, par ailleurs, une clause de réparation qui constitue une exception à la protection conférée par les dessins ou modèles sur les pièces de rechange. Ainsi, une pièce d'un produit complexe ne bénéficiera pas de la protection si elle permet « la réparation du produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale ». Cette clause a pour objectif de pérenniser la clause transitoire actuellement en vigueur pour les titres communautaires en application du règlement (CE) n° 6/2002. La rédaction de cet article diffère de celle du nouvel article L. 513-6 du Code de la propriété intellectuelle, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en France, qui limite l'application de la clause de réparation aux « actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, et qui : a) portent sur des pièces relatives au vitrage ; b) ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine ». La clause de réparation, telle que proposée

par la Commission européenne, semble avoir une portée plus large que sa version française, qui limite son application au secteur de l'automobile.

La mise en place d'une nouvelle procédure administrative en nullité

Point très important, l'article 31 de la proposition de directive oblige les Etats membres à prévoir, sur le modèle de la procédure instaurée en matière de marques, une procédure administrative en nullité des dessins ou modèles devant les offices nationaux, tels que l'Institut national de la protection industrielle (INPI) en France, laquelle devra être « efficace et rapide ». Le choix semble toutefois ouvert quant à la possibilité pour les Etats membres de choisir entre une compétence exclusive ou alternative des offices pour de telles procédures. La mise en place de mesures de suspensions de procédure et la possibilité d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires devront certainement être aménagées afin de garantir l'efficacité du système.

Ces projets de directive et de règlement marquent de nombreuses avancées afin de moderniser le droit des dessins et modèles, lequel n'avait pas subi d'évolution

depuis des décennies. Il n'est pas impossible que les propositions divulguées par la Commission évoluent, à la lumière des contributions reçues, lesquelles pouvaient être déposées jusqu'en janvier 2023. Reste à voir si le « Paquet Modèles », dans sa version définitive, conduira les entreprises et les particuliers à davantage utiliser ce mécanisme de protection au niveau national et communautaire, plutôt boudé jusqu'alors. ■



et Inès Bouzayen,
avocate,
August Debouzy

1. Projets accessibles via : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0666&from=EN> (proposition de règlement) et <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0667&from=FR> (proposition de directive).

Les recrutements imposent de respecter tant le Code du travail que le RGPD

Publié fin janvier par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le guide à destination des recruteurs prend la suite de la recommandation émise par l'administration vingt ans plus tôt. Sa raison d'être : rappeler les règles applicables aux processus de recrutement en matière de droit social, mais aussi de droit des données personnelles.



Par Carine Cohen,
associée,

En publiant un guide visant à accompagner les recruteurs au regard de la multiplicité des canaux de recrutement et de la constitution de bases de données de plus en plus nombreuses et fournies, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) vient de mettre en lumière le fait qu'un processus d'embauche doit se faire dans le respect du Code du travail, mais aussi du règlement général sur la protection des données (RGPD). C'est pourquoi un rappel des règles applicables semble nécessaire au regard de ce double prisme. Du point de vue du droit du travail, l'un des principes essentiels en matière de recrutement est posé par l'article L. 1221-6 du Code du travail qui dispose que « les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. » Ces restrictions s'imposent afin de permettre aux futurs employeurs de s'assurer du respect, par leurs recruteurs, du principe essentiel de non-discrimination défini à l'article L. 1132-1 du Code du travail. Au vu du risque, tant civil que pénal, en cas de manquement, il convient non seulement d'encadrer les procédures de recrutement (réécriture des offres d'emploi et traitement des CV reçus) mais également de former les recruteurs et managers susceptibles d'intervenir lors du processus de recrutement (questions pouvant être posées ou non pendant l'entretien).

Encadrer les procédures de recrutement

En droit du travail, pour se conformer aux règles applicables et éviter tout biais implicite, l'offre d'emploi doit notamment éviter toute référence au sexe, à la nationalité du candidat, ou à une limite d'âge maximal. D'un point de vue pratique, il convient de rédiger des profils de poste définis-

sant clairement les compétences nécessaires pour les missions afférentes au poste et de détailler ces dernières. Or, dans un souci d'efficacité et d'objectivité, de plus en plus de sociétés traitent les CV via des algorithmes afin de transmettre uniquement les plus pertinents. A certains égards, cela peut rappeler le recours au CV anonyme qui avait été introduit par la loi du 31 mars 2006 puis finalement abandonné en 2015, faute de décret d'application. Dans le cas présent, l'article 5 1. b) du RGPD – exact reflet de l'article L. 1221-6 du Code du travail – impose que « les données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

En premier lieu, les opérations de recrutement doivent évidemment s'intégrer dans le processus de conformité globale mis en œuvre par l'entreprise. Notamment, les traitements réalisés dans le cadre du recrutement devront avoir été portés à la connaissance du délégué à la protection des données (DPO), qui devra confirmer la conformité du processus de recrutement au regard du RGPD ; figurer dans le registre des traitements, comme toute autre opération relative à des données à caractère personnel ; être portés à la connaissance des candidats conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. En effet, toute collecte de données à caractère personnel, qu'elle soit réalisée directement auprès du candidat ou obtenues via un tiers (par exemple un cabinet de chasseurs de têtes) doit faire l'objet d'une communication à la personne concernée au moment de la collecte.

En second lieu, la mise en œuvre d'algorithmes imposera de manière quasi systématique la conduite d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), notamment pour les traitements constitués à des fins de recrutement considérés comme présentant « un risque élevé » pour les droits et libertés des candidats. De manière générale, un risque élevé s'entend comme un événement grave « en termes

d'atteinte à la confidentialité, de disponibilité des données, d'impacts potentiels sur leur vie privée et dont la vraisemblance serait importante ».

En conséquence, tout recrutement dans lequel intervient un procédé basé sur un algorithme imposera au recruteur de conduire cette analyse d'impact qui consiste en une description détaillée du traitement (aspects techniques et opérationnels) ; une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du traitement ; et une étude des risques sur la sécurité des données ainsi que leurs impacts potentiels sur la vie privée.

Si ces critères semblent rarement remplis en matière de recrutement, l'AIPD sera pourtant souvent impérative dès lors que la CNIL la rend obligatoire pour tout traitement visant à faciliter le recrutement grâce à un algorithme de sélection. Surtout, il convient de garder à l'esprit qu'aucune décision ne saurait se fonder uniquement sur les résultats fournis par l'algorithme. En effet, l'article 22 du RGPD limite la prise de décision individuelle fondée exclusivement sur un traitement automatisé, sauf lorsque de telles décisions sont fondées sur le consentement explicite des personnes concernées. S'agissant des recrutements, le consentement des candidats ne peut en général pas être considéré comme libre, ou nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat. De la même manière, cette exception ne semble pas s'appliquer aux processus de recrutement ; ou encadrées par des dispositions légales spécifiques, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas en France. Les procédés de recrutement appuyés sur des algorithmes et/ou des procédés de scoring devront s'accompagner systématiquement d'une intervention humaine visant à valider ou non le résultat automatisé.

Former les recruteurs

Deuxième axe essentiel à considérer : la formation des recruteurs permet de s'assurer que les dispositions de l'article L. 1221-6 du Code du travail sont respectées et que la candidature est bien examinée sur la seule base des compétences du candidat et de ses aptitudes professionnelles. Pour ce faire, il peut être utile de formaliser le déroulement des entretiens, notamment en posant les mêmes questions à tous les candidats dans le même ordre, et de se limiter à une liste de questions déterminée. Cela évitera ainsi des questions qui ne possèdent pas de lien direct et nécessaire avec la finalité de recrutement, telles que celles évoquées par la CNIL

dans son guide concernant la psycho-morphologie, le fait de déduire certaines caractéristiques du signe astrologique des candidats, de leur date de naissance (numérologie), etc.

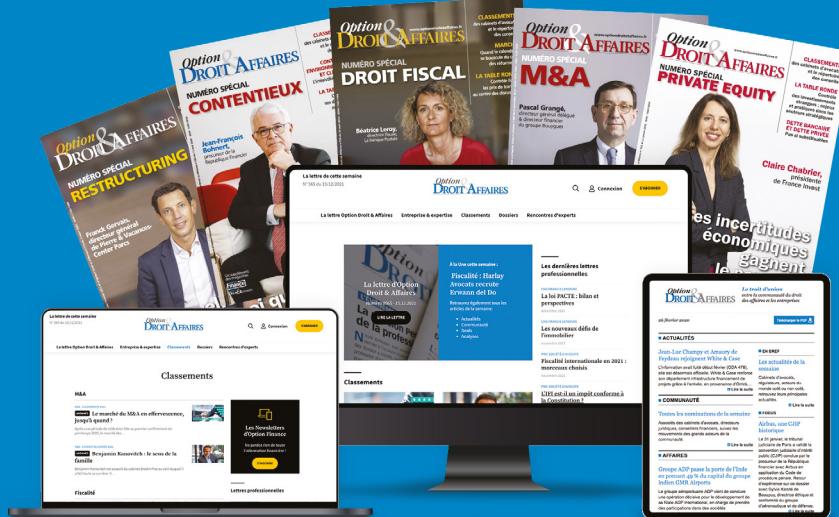
Il convient de souligner que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – dite « loi égalité et citoyenneté » – a renforcé les obligations en matière de recrutement pesant sur les entreprises de plus de 300 salariés : ces dernières ont l'obligation de former leurs salariés chargés de missions de recrutement à la non-discrimination à l'embauche, au moins une fois tous les cinq ans. De telles mesures permettent de sensibiliser les salariés impliqués dans les procédures de recrutement aux différents critères de discrimination, qui évoluent au fil des ans, mais également aux biais implicites pouvant exister.

Il est toutefois indispensable de ne pas limiter ce type de formations aux seuls salariés chargés du recrutement et de les élargir plus généralement aux fonctions RH et aux managers, afin d'éviter la collecte et la conservation de données illicites au-delà du stade du recrutement. Dans une délibération du 29 octobre 2021, la CNIL a ainsi sanctionné la RATP par une amende administrative de 400 000 euros pour avoir décompté le nombre de jours de grève de certains agents dans un fichier utilisé pour préparer les choix de promotion. La CNIL a en effet rappelé que, selon le principe de minimisation des données, les données à caractère personnel collectées par l'employeur doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Sur cette base, la RATP aurait donc dû limiter sa collecte aux seules données strictement nécessaires à l'évaluation des agents, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Dernier point, et non des moindres : l'ensemble de ces questions doit être géré au-delà de la seule phase du recrutement. En effet, dans sa délibération du 29 octobre 2021, la CNIL avait également sanctionné la RATP en raison d'une durée de conservation excessive et de l'absence de garantie d'un niveau de confidentialité adéquat quant à des données sensibles. Il est donc indispensable de s'assurer que les employeurs se conforment au RGPD tant au moment du recrutement des collaborateurs que durant l'exécution du contrat, mais également au moment de la rupture du contrat de travail, les salariés et anciens salariés n'hésitant plus à faire valoir leur droit d'accès à leurs données personnelles. ■



**et Alan Walter,
associé, Walter
Billet Avocats**



LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.
Consultable sur ordinateur,
tablette et smartphone

- 46 n° par an -



LES HORS-SÉRIE « Classements »

Private Equity, Restructuring,
M&A, Contentieux &
Arbitrage, Fiscal

- 5 n° par an -



LES SUPPLÉMENTS « Les rencontres d'experts »

- 7 n° par an -



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments «Les rencontres d'experts» (magazines papier)

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT/an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

.....

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES